

# Transmission d'entreprise

## Au nom du Père, du Fils et de la Sainte Entreprise

Nous n'allons pas vous parler d'une nouvelle théorie de management d'inspiration biblique mais plutôt d'une trilogie que l'on retrouve dans toutes les transmissions d'entreprises familiales...

En effet, lorsque le moment est venu de passer le témoin à la génération suivante, les aspirations sont différentes selon qu'il s'agit du Père (le cédant), du Fils (le repreneur) ou de l'Entreprise.

### **Le Père**

Parlons tout d'abord de celui qui, depuis plusieurs décennies, a mis toute son âme dans l'entreprise. Il est légitime qu'il puisse dégager de l'opération un capital lui permettant de maintenir son pouvoir d'achat et d'aménager sa villa en Provence. Plusieurs alternatives s'offrent à lui :

- 1) S'il dispose d'un capital-pension suffisamment étoffé en dehors de l'entreprise, il peut décider de donner tout ou une partie des titres de propriété de sa société (parts sociales ou actions) à ses successeurs.
- 2) Si ce n'est pas le cas, il peut vendre ses titres à ses successeurs
- 3) Au besoin, s'il souhaite rester en partie impliqué dans l'entreprise, des formules de rémunérations alternatives peuvent également être prévues par le biais d'une assurance vie-pension, de loyers (s'il est propriétaire de l'immobilier), d'intérêts sur un prêt à la société, etc.

### **Le Fils**

S'il a la grâce du Père, le Fils pourra prétendre à la reprise de l'entreprise. S'il peut également compter sur sa bonté, peut-être recevra-t-il tout ou une partie de l'entreprise par donation (attention cependant aux réserves héréditaires entre héritiers !). Si ce n'est pas le cas, il devra la racheter... s'il en a les moyens. Dans ce cas, il pourra jouer sur deux paramètres importants :

- 1) S'il souhaite reprendre l'entreprise dans sa totalité, il pourra le faire en achetant les titres de propriété détenus par le cédant. Par contre, s'il souhaite alléger l'opération (en ne reprenant pas l'immobilier par exemple), il s'orientera plutôt vers un achat de ses actifs d'exploitation (ce qui est également plus facile à financer)

- 2) Ensuite, pour financer cet achat, il devra établir un savant dosage entre ses fonds propres (une proportion de 15 à 30 % constitue généralement la base), des capitaux venant d'éventuels associés (ex. les invests), des prêts bancaires classiques ou des prêts subordonnés (ex. Sowalfin ou Fonds de Participation) et pourquoi pas, un crédit du Père.

### **La Sainte Entreprise**

Si les prétentions financières du Père et du Fils sont raisonnables, la transmission peut se régler aisément. Si ce n'est pas le cas, l'Entreprise doit parfois faire un miracle pour satisfaire aux exigences des 2 générations en présence.

Pour le Père tout d'abord, l'Entreprise doit parfois générer, quelques années avant la cession, le capital-pension qu'elle n'a pas pu ou prévu de constituer pour son dirigeant (cf. les différentes formules de rémunérations ci-dessus).

Pour le Fils ensuite, l'Entreprise doit pouvoir également contribuer en partie au financement de sa reprise. Ce sont alors de nouvelles charges qu'on lui impose sous forme de management fees, de dividendes, d'intérêts bancaires ou d'amortissements.

Contrairement au titre un peu provocateur de cet article, la réussite d'une transmission familiale ne doit pas relever du miracle mais bien d'une soigneuse préparation. En anticipant les besoins financiers du Père, du Fils et de l'Entreprise, il est possible de planifier une solution qui respecte l'équilibre entre les points de vue de cette trilogie. Malheureusement, il s'agit trop souvent d'un vœu pieux...

Thierry Dehout

## Fiscalité

# L'anonymat organisé comporte de gros risques

Un certain nombre de chefs d'entreprise ne se présentent plus depuis de nombreuses années lors des assemblées générales annuelles avec les actions au porteur imprimées dont ils sont cependant les propriétaires. Ils pensent éviter ainsi le paiement de droits de succession. Plusieurs d'entre eux s'imaginent encore que le receveur des contributions ne pourrait pas établir l'existence de ces actions fantômes.

C'est en fait compter sans les présomptions légales de propriété. Si, à la suite d'un décès par exemple, le fisc peut exhiber un document écrit attestant ce droit de propriété, le défunt est présumé être le propriétaire des titres en question. Pour les biens meubles corporels, comme les actions au porteur, ce document écrit ne peut pas dater de plus de trois ans. Le fisc peut s'appuyer sur des présomptions de fait s'il a connais-